



## RÈGLEMENT NUMÉRO 552-2023

### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 7 mars 2023;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison de la rénovation cadastrale;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire exempter la session ou le versement pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, les projets de reconstruction suite à un sinistre naturel ou un incendie involontaire;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Valois

APPUYÉ PAR Louis Charles Guertin

**ET RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 552-2023 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II** L'article 4.15.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

L'article 4.15.1 ne s'applique pas lors de la reconstruction d'un bâtiment principal ayant subi des dommages équivalents à plus de 50% de sa valeur suite à un incendie involontaire ou à un sinistre naturel (catastrophe naturelle). Cette exemption vaut pour une période continue de douze mois (12) à compter du sinistre. Au-delà de ce délai, la reconstruction devra se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Un délai supplémentaire peut s'appliquer si des considérations administratives ou juridiques, incontrôlables de la part du propriétaire, empêchent la reconstruction dans les délais prévus.

Un délai supplémentaire peut s'appliquer si des considérations administratives ou juridiques, incontrôlables de la part du propriétaire, empêchent la reconstruction dans les délais prévus.

**ARTICLE III** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

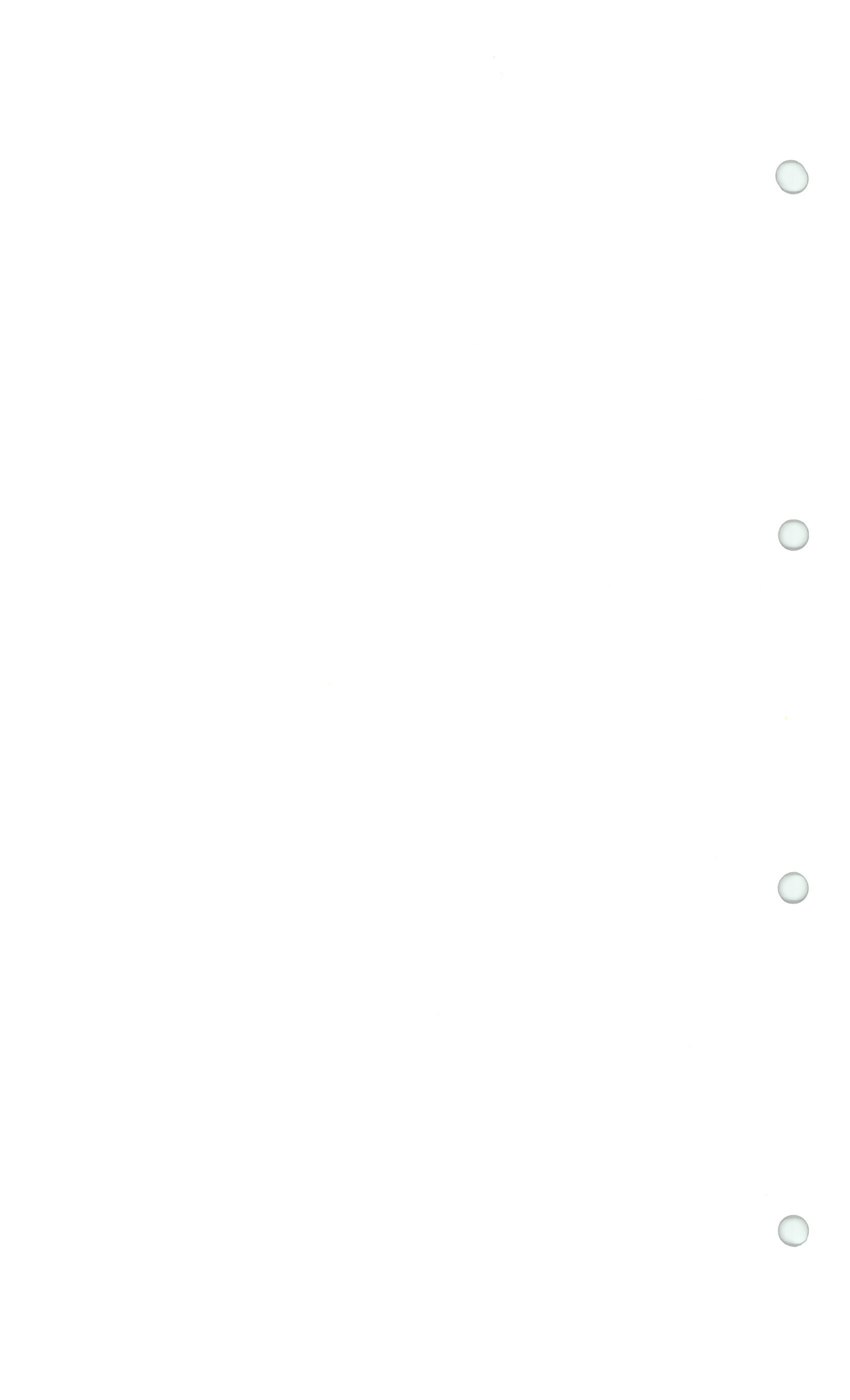
  
Jean-Luc Barthe, maire

  
Guy Ménard, greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 mars 2023

Adoption du règlement : 6 juin 2023

Avis d'adoption et entrée en vigueur : 20 juin 2023



Un arbre doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur minimale de deux mètres.

Si l'arbre meurt, un nouvel arbre doit être planté à sa place.

Les haies et les arbustes ne sont pas considérés comme des arbres.

Ajouter définition dans règlement administratif

#### 4.17.3 RESTRICTION POUR CERTAINES ESSENCES D'ARBRE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées plus bas, à moins de 15 mètres de la ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égout, des fondations du bâtiment principal, d'un puits d'alimentation en eau:

- Érable à Giguère
- Érable argenté
- Orme d'Amérique
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier argenté
- Peuplier baumier
- Peuplier de Lombardie
- Peuplier deltoïde
- Peuplier faux tremble
- Saule laurier
- Saule pleureur

**ARTICLE III** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Luc Barthe, maire



Guy Ménard, greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 2 mai 2023.

Adoption du règlement : 6 juin 2023

Avis d'adoption et entrée en vigueur : 20 juin 2023

